

# Bruker France SAS

## Terms and Conditions of Sale (France)



**1. GENERAL.** Orders are accepted by Bruker France SAS ("Seller") subject to these terms and conditions.

These terms and conditions apply to the exclusion of all other terms. In case of a conflict, inconsistency or addition not expressly accepted in writing by Seller, the terms and conditions of sale provided herein shall be considered as superseding the conflicting, inconsistent or additional terms stated in Buyer's purchase order, order form, contract or otherwise.

The acceptance of an order will supersede all prior communications and constitute a complete and binding contract between the party purchasing equipment hereunder ("Buyer") and Seller, which contract cannot be modified or canceled without the written agreement of both parties.

### **2. OFFER / CONCLUSION OF CONTRACT.**

Seller's quotations shall be non-binding and subject to change unless expressly indicated otherwise.

Buyer's order constitutes a legally binding offer to enter into a contract.

The acceptance of an order shall be by way of a written contract confirmation by Seller (including by email). If no written confirmation is issued, a contract (subject to these terms and conditions) shall take effect by placing at disposal the goods. In this case, Buyer shall waive the receipt of a written confirmation.

**3. SHIPMENT.** Seller shall attempt to comply with, but will not guarantee, shipping date and loading and routing instructions. Seller reserves the right to allow or prorate shipments against all orders whenever, in its judgment, an oversold condition exists as to any particular product manufactured or sold by it. In the event of a default by Buyer, Seller may decline to make further shipments without waiving any of its rights under such order. If, despite such default, Seller elects to continue to make shipment, its action shall not constitute a waiver regarding, or otherwise diminish, Seller's legal remedies with respect to such default or any future default.

Any claims of Buyer for compensation due to the inability to deliver goods, or due to delays in delivery, shall be limited as set forth in Section 15 of these terms and conditions.

**4. TITLE AND DELIVERY.** All sales are made EXW factory, Incoterms 2010 and Buyer shall pay all freight, duties, cartage and handling. Title and risk of loss or damage shall pass from Seller to Buyer upon Seller's putting the material purchased hereunder in good condition into the possession of a common carrier, such carrier acting as Buyer's agent.

**5. PRICES.** Irrespective of any prices quoted by Seller or listed on Buyer's order, an order is accepted only at the prices shown on Seller's written quotation (the "Quotation"). Installation of utilities required for equipment is not included in the specified price.

### **6. PAYMENT TERMS.**

**(a)** Unless agreed otherwise, payments are due in 30 days without discount after the date of invoicing.

**(b)** Buyer shall be automatically deemed in default upon expiration of the applicable period for payment under the preceding paragraph (a) without the need for a default notice to be issued. During any period of default, the price shall bear interest at a rate of 3 times the French legal interest rate. Seller reserves the right to claim additional damages for default and at least an indemnity for recovery costs of 40€ for each overdue invoice..

**(c)** All orders are subject to credit approval by Seller. The amount of any credit extended by Seller to Buyer may be changed, and such credit may be withdrawn by Seller. With respect to an order on which credit is not extended by Seller or, if extended, is subsequently withdrawn, shipment or delivery shall be made, at Seller's election, cash with order (in whole or in part), C.O.D., letter of credit or Sight Draft attached to Bill of Lading or other shipping documents, with all costs of collection for the account of

Buyer. If, in the judgment of Seller, the financial condition of Buyer does not justify continuation of production or shipment on the terms of payment originally specified, Seller may require full or partial payment in advance. In the event any proceeding is brought by or against Buyer under any bankruptcy or insolvency laws, Seller shall be entitled, in addition to any other remedies at law or in equity, to (i) stop or divert any shipment in transit, (ii) cancel any order then outstanding and/or (iii) receive reimbursement for its cancellation charges.

**(d)** Seller shall be entitled to partial performances to the extent that (i) the partial performance can be used by Buyer in the context of the contractually intended purpose, (ii) the performance of the remaining parts is ensured and (iii) Buyer does not incur any additional costs as a result. Each shipment shall be considered a separate independent transaction, and payment therefor shall be made accordingly.

**(e)** If for any reason the delivery is delayed at Buyer's request, Seller may store the goods at Buyer's expense and risk in the name of Buyer..

**7. TAXES.** Quoted prices do not include state or local excise, sales, use or similar taxes. Accordingly, in addition to the prices specified on the Quotation, the amount of any applicable excise, sales, use and/or similar taxes will appear as separate items on the invoice and will be paid by Buyer unless prior to shipment Seller receives an appropriate tax exemption certificate from Buyer.

### **8. ACCEPTANCE / CUSTOMER SPECIFIC ACCEPTANCE ("CSA").**

8.1 Where it has been expressly agreed that Buyer's acceptance (in the meaning of "reception") is required, then Buyer will accept the purchased equipment in accordance with the agreed CSA provisions. The parties will give priority to achieving CSA and the purchased equipment shall not be used by Buyer for material production, for development of new processes or for any purposes other than achieving CSA, prior to successful completion or waiver of the CSA provisions.

It is the responsibility of the Buyer to ensure that all the required facilities are ready and site preparation is completed for successful commencement of CSA on delivery of the equipment.

8.2 In the event of a delay in acceptance despite readiness for acceptance, the goods shall be deemed accepted if a) CSA has not been commenced within 30 days after delivery and completed within 60 days after delivery (through no fault of Seller) or b) (if an additional installation has been agreed) CSA has not been commenced within 15 days after any agreed installation and completed within 45 days after any agreed installation (through no fault of Seller), if not agreed otherwise or c) Buyer has started using the goods and 15 days have elapsed since delivery or (if applicable) any agreed installation.

**9. FORCE MAJEURE.** Seller shall not be liable for failure to perform occasioned by strikes, lockouts, labor difficulties, riots, inability or difficulty in obtaining or procuring supplies, labor or transportation, fires, storms, floods, earthquakes, explosions, accidents, acts of God, interference by civil or military authorities, whether legal or de facto, acts of the public enemy, war, rebellion, insurrection, sabotage, embargoes, orders given priority by any public authority or any other cause beyond the reasonable control of Seller if such event was not foreseeable at the time when the contract was entered into.

**10. PATENTS.** If a third party claims that the purchased equipment infringes that party's patent or copyright or other intellectual property right, Seller will defend Buyer against that claim and will pay all costs, damages and attorneys' fees that a court finally awards, provided that Buyer: (a) promptly notifies Seller in writing of the claim, and (b) allows Seller to control, and cooperates with Seller in, the defense and any related settlement negotiations.

If such a claim is made or appears likely, Seller, at its option, may obtain a license to enable Buyer to continue to use the product, may modify the product or may replace it with one that is functionally equivalent. If Seller is

# Bruker France SAS

## Terms and Conditions of Sale (France)



unable to do either of these things within a reasonable time, the Buyer may rescind the contract or claim a reasonable reduction of the purchase price.

Seller shall not be liable for any claim based on (i) anything Buyer provides which is incorporated into a product, (ii) Buyer's modification of a product or use thereof other than in its specified operating environment, or (iii) the combination, operation or use of a product with products provided by other manufacturers or other products not provided by Seller as a system.

Any claims of Buyer for compensation shall be limited as set forth in Section 15 of these terms and conditions.

Sale of products or parts thereof does not confer on Buyer any license relating to (a) the structure of any devices to which the products or parts may be applied or (b) a process or machine in connection with which they may be used.

**11. RESCHEDULING.** If Buyer has been granted by Seller any rescheduling rights, such rights shall be as set forth in Exhibit A.

**12. CANCELLATION.** If Buyer has been granted by Seller any additional contractual cancellation rights, such rights shall be as set forth in Exhibit A.

**13. ASSIGNMENT.** Buyer shall not assign this order or any portion thereof without the prior written consent of Seller.

#### **14. WARRANTY.**

**(a)** Unless these terms and conditions (including Sections 10 and 15) provide otherwise or specify additional terms, the relevant statutory provisions shall govern Buyer's rights in the case of material or legal defects.

**(b)** No warranty shall be provided for standard wear and tear for this type of contract (particularly for filters, lamps, pilot lights, filaments, fuses, mechanical pump belts, probes, V-belts, wafer transport belts, pump fluids, O-rings and seals),

**(c)** No warranty shall be provided for all used equipment, including demo equipment.

**(d)** No warranty shall be provided for equipment and system failures resulting from (i) abuse, misuse, modification or mishandling; (ii) damage due to forces external to the machine including, but not limited to, acts of God, flooding, power surges, power failures, defective electrical work, transportation, foreign equipment/attachments or Buyer-supplied replacement parts or utilities or services such as gas; (iii) improper operation or maintenance; or (iv) failure to perform preventive maintenance in accordance with Seller's recommendations (including keeping an accurate log of preventive maintenance). In addition, this warranty does not apply if any equipment or part has been modified without the written permission of Seller or if any Seller serial number has been removed or defaced.

**(e)** Specifically excluded from this warranty is all standalone computer and data storage equipment not manufactured by Seller (such as computers, monitors, printers and printer buffers). Such equipment will carry only the original manufacturer warranty.

**(f)** Unless acceptance (in the meaning of "reception") has been expressly agreed, Buyer has a duty to inspect delivered goods promptly after they are delivered to Buyer or any third party nominated by it, and promptly report any defects. The requirement of prompt notification shall be deemed satisfied if a notice of defects is sent, at the latest, within five (5) working days of delivery or, if the defect was not evident at the time of the goods inspection, at the latest within three (3) working days after the defect is identified. Seller assumes no warranty and accepts no other liability for defects if Buyer has failed to properly inspect the goods and/or report defects.

**(g)** Buyer must give Seller an opportunity to review the complaint, particularly by making available respective goods and their packaging to Seller for inspection. At Seller's request, the goods subject to complaint must be sent back to Seller. Buyer must contact Seller in advance for authorization to return equipment and must follow Seller's shipping instructions. Freight charges and shipments to Seller are Buyer's responsibility. In the event of a justified defect complaint, Seller shall reimburse the costs of the least expensive shipping method; this shall not apply if the shipping costs are increased because the goods are located somewhere other than the place of contractually agreed use.

**(h)** If the goods are in fact defective, Seller will cover the necessary expenses for the purpose of examining the goods and effecting supplementary performance, particularly including transport, infrastructure, labor and material costs. Supplementary performance shall not include either dismantling and removing the defective item or re-installing a non-defective item if Seller had no installation obligation originally. However, if Buyer's request to remedy a defect proves to be unjustified, Seller may require Buyer to reimburse Seller's costs.

**(i)** If the delivered goods are defective, Seller shall be entitled to its choice of supplementary performance, either by rectifying the defect (repair) or by providing a new, non-defective item (replacement).

**(j)** If it is not possible to effect supplementary performance or if the attempt to effect supplementary performance is unsuccessful, or if the reasonable period for effecting supplementary performance has expired without result or can be dispensed with according to statute, Buyer may, at its election, rescind the contract or reduce the purchase price. However, there is no right of rescission in the case of minor defects.

**(k)** Any claims of Buyer for compensation shall be limited as set forth in Section 15 of these terms and conditions.

#### **15. LIMITATION OF LIABILITY.**

15.1 Further claims by Buyer, particularly for damage compensation in place of performance and compensation for other direct or indirect loss – including accompanying or consequential loss, regardless of legal grounds – are hereby excluded. This shall not apply if:

**(a)** Seller has fraudulently concealed a legal or material defect or has provided a guarantee for its absence, or for a characteristic of the goods;

**(b)** The damage is due to intent or gross negligence on the part of Seller, one of its legal representatives or assistants, or is due to a negligent violation of material contractual obligations on the part of Seller or these persons. Material contractual obligations are obligations whose fulfillment is material to due and proper implementation of the contract and which the contractual partner regularly expects and can trust to be fulfilled. However, in the event of simple negligence, Seller's liability for damages other than personal injury or damage to health shall be limited to the foreseeable loss typical for this type of contract;

**(c)** A culpable breach of obligations on the part of Seller or its legal representatives or vicarious agents has led to personal injury or damages to health; or

For the avoidance of any doubt, the foregoing provision in Section 15.1 does not imply a change in the burden of proof to the detriment of Buyer.

15.2 The provisions of Section 15.1 shall apply correspondingly to any direct claims by the Buyer against Seller's legal representatives and vicarious agents.

15.3 Contractual penalties (penalties for non-performance, flat-rate damages, etc.) to which Buyer is subject by a third party can only be claimed as damage compensation from Seller – regardless of the other requirements – if this has been expressly agreed in advance between Buyer and Seller or if Seller has been expressly informed in writing of a potential contractual

# Bruker France SAS

## Terms and Conditions of Sale (France)



penalty agreed between Buyer and a third party before the conclusion of the contract with Seller.

15.4 In every case, the statutory provisions for final delivery to a consumer who is a private individual shall remain unaffected.

### 16. LIMITATION PERIOD.

The limitation period for all claims based on material or legal defects shall be 24 months from the statutory starting point of each claim; however, the foregoing shall not apply in the cases described in Section 15.1 (a) to (d) of these terms and conditions. The applicable statutory limitations period shall apply in those cases.

**17. NONSOLICITATION.** Buyer will not solicit the employment of any employee of Seller who has come into contact with Buyer in connection with the products or services provided to Buyer hereunder.

### 18. COMPLIANCE WITH LAWS.

(a) The performance of each party hereunder is subject to compliance with all applicable laws.

(b) Buyer understands that exports and re-exports of Seller's products and any related software, service, technical assistance, training and related technical data, and any media in which any of the foregoing is contained (the "Items") may be subject to French, European, U.S. and foreign trade controls, customs, anti-boycott and economic sanctions laws, regulations, rules and orders (the "Export Laws"). In addition to any other remedy it may have, Seller may suspend or cancel the export, delivery, installation, or any maintenance or repair service of any Item if (a) Seller has not received all export-related documentation requested by Seller, including end-user certificates, (b) Seller has not received the governmental approvals that Seller deems to be required, or (c) Seller believes that such activity may violate any Export Laws or Seller's own compliance policies.

Buyer shall only use the Items for non-military, peaceful purposes. Buyer shall not export, re-export or otherwise transfer or provide any Item in contravention of any applicable Export Law or any end-user certificate provided by Buyer, including to an embargoed or otherwise sanctioned country, to anyone listed on any applicable prohibited persons list published by the U.S., the UN, the EU or the OSCE, or for a prohibited end-use (such as research on or development of chemical, biological, or nuclear weapons, unmanned air vehicles or missiles, or nuclear explosive or fuel cycle activities). Buyer must notify Seller before providing any technical data to Seller that is controlled under any applicable Export Law. Seller will not be liable to Buyer for any loss or expense if Buyer fails to comply with any Export Law.

(c) Buyer will comply with all applicable import laws or other restrictions or conditions respecting the import of Items that are now in effect or are hereafter imposed by any government or other applicable jurisdiction. Buyer shall be responsible for obtaining any necessary import permit, license or authorization at its sole cost and expense. Buyer shall immediately notify Seller if an import permit, license or other authorization is required in connection with any such import.

**19. APPLICABLE LAW / PLACE OF JURISDICTION.** The contract created hereby shall be interpreted and construed under the laws of France, without regard to the choice of law provisions thereof and not including the U.N. Convention on Contracts for the International Sale of Goods.

The place of exclusive (and international) jurisdiction for any and all disputes arising out of or in connection with the Seller's business relations with the Buyer shall be the place of Seller's registered office.

### 20. SEVERABILITY CLAUSE.

If individual provisions of these terms and conditions should be void or invalid in whole or in part, this shall not affect the validity of the remaining

provisions. In place of any provisions which are invalid or not incorporated into the contract primarily the statutory provisions shall apply. In all other cases, the Parties shall agree a valid provision to replace the invalid or unenforceable provision which reflects as closely as possible the original economic purpose, provided a supplementary interpretation of the contract does not have precedence or is not possible.

Exhibit A

Additional provisions

1. Rescheduling: Not applicable
2. Cancellation: Not applicable

# Bruker France SAS

## Conditions générales de vente (France)



**1. GÉNÉRAL.** Les commandes sont acceptées par Bruker France SAS et ses filiales (« Vendeur »), conformément aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toute autre condition. En cas de conflit, de contradictions ou d'ajouts qui n'auraient pas été expressément acceptés par écrit par le Vendeur, les conditions générales de vente définies dans le présent document prévalent sur les termes conflictuels, contradictoires ou ajoutés indiqués dans le bon de commande, le formulaire de commande, le contrat ou tout autre document de l'Acheteur.

L'acceptation d'une commande prévaut sur toutes les communications préalables et constitue un contrat complet et contraignant entre la partie achetant un équipement en vertu des présentes (« Acheteur ») et le Vendeur. Ledit contrat ne peut être modifié ou supprimé sans l'accord écrit des deux parties.

### 2. OFFRE / CONCLUSION DU CONTRAT.

Les devis du vendeur ne sont pas contraignants et peuvent faire l'objet de modifications, sauf mention contraire et formelle.

La commande de l'Acheteur constitue une offre contraignante à la conclusion d'un contrat.

L'acceptation d'une commande doit se faire par le biais d'une confirmation écrite de contrat par le Vendeur (y compris par e-mail).

En l'absence de confirmation écrite, un contrat (soumis aux présentes conditions générales) doit prendre effet en mettant les biens à disposition. Dans ce cas, l'Acheteur doit renoncer à la réception d'une confirmation écrite.

**3. EXPÉDITION.** Le Vendeur doit essayer de se conformer, sans garantie, à la date d'expédition et aux instructions de chargement et d'acheminement. Le Vendeur se réserve le droit d'autoriser ou d'effectuer un prorata sur toutes les commandes quand il estime qu'il y a des conditions de survente quant à un produit en particulier qu'il fabrique ou qu'il vend. En cas de défaillance de la part de l'Acheteur, le Vendeur peut refuser de réaliser davantage d'expéditions, sans pour autant renoncer à ses droits sur la première commande. Si, en dépit de ladite défaillance, le Vendeur choisit de continuer à réaliser des expéditions, cela ne doit pas être considéré comme un renoncement ou une diminution des recours judiciaires du Vendeur vis-à-vis de la défaillance ou d'une éventuelle future défaillance.

Toute demande de compensation de l'Acheteur en raison d'une incapacité à livrer des biens ou de retards de livraisons, doit se limiter aux dispositions établies dans la Section 15 des présentes conditions générales.

**4. TITRE ET LIVRAISON.** Toutes les ventes sont réalisées en EXW (départ usine), conformément aux règles Incoterms 2010, et l'Acheteur prend à sa charge tous les coûts de fret, de douane, de transport et de manipulation. Le titre et les risques de perte ou de dommages sont transmis du Vendeur à l'Acheteur au moment où le Vendeur remet les matériaux achetés en bon état à un transporteur public, agissant en qualité d'agent de l'Acheteur.

**5. PRIX.** Indépendamment des prix proposés par le Vendeur ou énoncés sur la commande de l'Acheteur, une commande est acceptée uniquement aux prix indiqués sur le devis écrit du Vendeur (le « Devis »). L'installation de structures nécessaires pour l'équipement n'est pas comprise dans le prix proposé.

### 6. CONDITIONS DE PAIEMENT.

(a) Sauf conditions particulières, les paiements sont dus à 30 jours, nets sans escompte, après la date de facturation.

(b) À l'expiration de la période de paiement applicable, l'Acheteur sera automatiquement considéré comme défaillant, conformément au paragraphe précédent (a), sans qu'un avis de défaillance soit émis. Au cours d'une période de défaillance, le prix doit porter des intérêts à un taux de 3 fois le taux d'intérêt légal français. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger une compensation supplémentaire en cas de défaillance et au minimum une indemnité de recouvrement de 40€ par facture dont le terme est échu.

(c) Toutes les commandes sont soumises à l'approbation de crédit de l'Acheteur. Le montant d'un crédit étendu par le Vendeur à l'Acheteur peut être modifié et ce crédit peut être retiré par le Vendeur. Dans le cas d'une commande pour lequel le crédit n'est pas étendu par le Vendeur ou qui est retirée suite à une extension, l'expédition ou la livraison doit s'effectuer, selon le choix du Vendeur, payable à la commande (en tout ou en partie), en CR, avec une lettre de crédit ou une traite à vue accompagnée d'un connaissance ou de tout autre document d'expédition, tous les coûts de collecte étant à la charge de l'Acheteur. Si, selon le Vendeur, la position financière de l'Acheteur ne justifie pas la poursuite de la production ou de l'expédition aux termes de paiement prévus à l'origine, le Vendeur peut exiger un paiement anticipé, intégral ou partiel. Si une procédure est intentée par l'Acheteur ou à l'encontre de ce dernier dans le cadre de lois sur la faillite ou l'insolvabilité, le Vendeur est en droit, outre son recours juridique, (i) d'arrêter ou de détourner une expédition en cours, (ii) d'annuler une commande en attente et/ou (iii) de recevoir le remboursement des frais d'annulation.

(d) Le Vendeur peut effectuer des prestations partielles, dans la mesure où (i) la prestation partielle peut être utilisée par l'Acheteur aux fins prévues par le contrat, (ii) la continuité de la prestation est assurée et (iii) aucun frais supplémentaire n'incombera à l'Acheteur. Chaque expédition doit être considérée comme une transaction à part indépendante et le paiement devra donc être effectué en conséquence.

(e) Si, pour quelque raison que ce soit, la livraison doit être retardée à la demande de l'Acheteur, le Vendeur peut stocker les biens aux frais de l'Acheteur, également responsable des risques encourus.

**7. TAXES.** Les prix indiqués sur les devis n'incluent pas les taxes locales ou étatiques d'accises, de vente, d'utilisation ou autres. Par conséquent, en plus des prix indiqués dans le Devis, le montant des taxes d'accises, de vente, d'utilisation, diverse et/ou équivalente, apparaîtra sur des lignes séparées de la facture et sera payé par l'Acheteur, sauf si, avant l'expédition, le Vendeur reçoit un certificat d'exemption de taxe de la part de l'Acheteur.

### 8. ACCEPTATION / ACCEPTATION SPÉCIFIQUE DU CLIENT (« ASC »).

8.1 Quand il a été expressément convenu que l'acceptation de l'Acheteur (dans le sens de « réception ») est nécessaire, l'Acheteur accepte donc l'équipement acquis conformément aux dispositions convenues dans l'ASC. Les parties doivent prioriser la réalisation de l'ASC et l'équipement acquis ne doit pas être utilisé par l'Acheteur pour produire du matériel, développer de nouveaux processus ou pour tout but autre que la réalisation de l'ASC, avant la réalisation complète ou le renoncement aux dispositions de l'ASC.

Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les installations nécessaires sont prêtes et que la préparation du site convient à la mise en place de l'ASC à la livraison de l'équipement.

8.2 En cas d'un retard d'acceptation malgré la volonté de l'Acheteur de le faire, les biens seront considérés comme acceptés si a) l'ASC n'a pas été entamée dans les 30 jours suivants la livraison et réalisée dans les 60 jours suivants la livraison (sans défaillance de la part du Vendeur) ou, b) (si un accord a été passé pour une installation supplémentaire), l'ASC n'a pas été entamée dans les 15 jours suivants l'accord pour une installation et réalisée dans les 45 jours suivants l'accord pour une installation (sans défaillance de la part du Vendeur), sauf accord contraire ou c) l'Acheteur a commencé à utiliser les biens et un délai de 15 jours s'est écoulé depuis la livraison ou (le cas échéant) un accord d'installation.





**9. FORCE MAJEURE.** Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable s'il ne peut respecter les délais en raison de grèves, de blocus, de perturbations salariales, d'émeutes, d'incapacités ou de difficultés d'approvisionnement en fournitures, en masse salariale ou en transports, d'incendies, de tempêtes, d'inondations, de séismes, d'accidents, d'événements de force majeure, d'interférences dues aux autorités civiles ou militaires, tant en droit qu'en fait, d'actes de terrorisme, de guerre, de rébellion, d'insurrection, de sabotage, d'embargo, de commandes prioritaires par les autorités publiques ou pour toute autre raison indépendante de la volonté raisonnable du Vendeur, dans le cas où lesdits événements ne pouvaient être prévus au moment de la conclusion du contrat.

**10. BREVETS.** Si un tiers affirme que l'équipement acquis est en violation de son brevet, de ses droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, le Vendeur défendra l'Acheteur face à ces poursuites et prendra à sa charge tous les coûts, dommages et frais d'avocats décidés par un tribunal, dans la mesure où l'Acheteur : (a) en informe rapidement le Vendeur par écrit et (b) coopère avec le Vendeur et l'autorise à contrôler la défense et les négociations à l'amiable.

Si une telle plainte est déposée ou pourrait l'être, le Vendeur peut, de son propre chef, obtenir une licence permettant à l'Acheteur de continuer à utiliser le produit, à le modifier ou à le remplacer par un produit équivalent sur le plan fonctionnel. Si le Vendeur est dans l'incapacité de procéder à l'une desdites options dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut révoquer le contrat ou exiger une réduction raisonnable du prix d'achat.

Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des plaintes basées sur (i) des éléments intégrés par l'Acheteur dans un produit, (ii) des modifications réalisées par l'Acheteur sur un produit ou son utilisation, autre que celle de son environnement de fonctionnement prévu ou (iii) l'association, le fonctionnement ou l'utilisation d'un produit avec des produits fournis par d'autres fabricants ou d'autres produits qui n'ont pas été fournis par le Vendeur comme partie intégrante d'un système.

Toutes les demandes de compensation de l'Acheteur devront se limiter à ce qui est établi dans la Section 15 des présents termes et conditions.

La vente des produits, ou de parties desdits produits, ne confère pas à l'Acheteur une licence quant à (a) la structure des dispositifs auxquels les produits ou leurs parties peuvent s'appliquer ou (b) à un processus ou une machine avec lesquels ils peuvent être utilisés.

**11. REPORT.** Si le Vendeur a accordé des droits de report à l'Acheteur, ces droits doivent être établis comme dans le Tableau A.

**12. ANNULATION.** Si le Vendeur a accordé des droits d'annulation contractuels supplémentaires à l'Acheteur, lesdits droits doivent être établis conformément à ce qui est indiqué dans le Tableau A.

**13. ATTRIBUTION.** L'Acheteur ne peut attribuer la commande ou une partie de cette dernière sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

#### **14. GARANTIE.**

**(a)** Sauf si les présentes conditions générales (Sections 10 et 15 comprises) l'établissent autrement ou que des conditions supplémentaires le précisent, les dispositions légales en la matière doivent régir les droits de l'Acheteur en cas de défaut matériel ou juridique.

**(b)** Aucune garantie n'est proposée pour l'usure standard dans ce type de contrat (particulièrement pour les filtres, les lampes, les veilleuses, les courroies de pompes mécaniques, les sondes, les courroies trapézoïdales, les courroies de transport de masse, les pompes à fluide, les joints toriques et les joints),

**(c)** Aucune garantie n'est proposée pour tout l'équipement d'occasion, y compris l'équipement de démonstration.

**(d)** Aucune garantie n'est proposée pour les défaillances de l'équipement et du système provoquées par (i) de mauvais traitements, une mauvaise utilisation, une modification ou de mauvaises manipulations ; (ii) des dommages causés par des forces externes à la machine, notamment les événements de force majeure, les inondations, les surtensions, les pannes de courant, un système électrique défaillant, le transport, les équipements et accessoires étrangers ou les pièces de rechange provenant de l'Acheteur ou les installations et services tels que le gaz ; (iii) un mauvais fonctionnement ou une maintenance inadaptée ; ou (iv) une incapacité à effectuer la maintenance de prévention conformément aux recommandations du Vendeur (notamment la tenue d'un journal de maintenance de prévention détaillé). En outre, cette garantie ne s'applique pas si l'équipement, ou une partie de l'équipement, a été modifié sans l'autorisation écrite du Vendeur ou si le numéro de série du Vendeur a été retiré ou effacé.

**(e)** L'équipement informatique indépendant et l'équipement de stockage des données qui n'a pas été fabriqué par le Vendeur (comme les ordinateurs, les moniteurs, les imprimantes et les tampons d'imprimante) sont tout particulièrement exclus de cette garantie. Cet équipement n'est soumis qu'à la garantie de son fabricant d'origine.

**(f)** Sauf si l'acceptation (dans le sens de « réception ») a été expressément convenue, l'Acheteur a le devoir d'inspecter les biens reçus rapidement après leur livraison par le Vendeur ou tout tiers désigné par ce dernier et de signaler rapidement les éventuels défauts. L'exigence de notification rapide sera considérée comme remplie si une notification de défaut est envoyée au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la livraison ou, si le défaut n'était pas évident lors de l'inspection des biens, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés suivant la constatation du défaut. Le Vendeur n'assume aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité pour les défauts si l'Acheteur n'a pas correctement inspecté les biens et/ou signalé les défauts.

**(g)** L'Acheteur doit permettre au Vendeur d'examiner la plainte, notamment en mettant à sa disposition les biens concernés, ainsi que leurs emballages, pour que le Vendeur procède à sa propre inspection. À la demande du Vendeur, les biens concernés par la plainte doivent lui être renvoyés. L'Acheteur doit contacter le Vendeur à l'avance pour obtenir l'autorisation de renvoyer l'équipement et doit suivre les instructions d'expédition du Vendeur. Les coûts de fret et d'expédition sont à la charge de l'Acheteur. En cas de plainte de défaut justifiée, le Vendeur devra rembourser les frais de la méthode d'expédition la moins onéreuse ; cela ne s'applique pas si les frais d'expédition ont augmenté car les biens se trouvent ailleurs qu'à l'emplacement d'utilisation convenue contractuellement.

**(h)** Si les biens présentent effectivement des défauts, le Vendeur prendra à sa charge les dépenses nécessaires à l'examen des biens et à la réalisation d'actions supplémentaires, qui comprennent notamment les coûts de transport, d'infrastructure, de masse salariale et de matériaux. Les actions supplémentaires ne comprennent pas le démantèlement et le retrait de l'élément défectueux ou la réinstallation d'un élément non défectueux si le Vendeur n'avait pas, à l'origine, d'obligation d'installation. Cependant, si la demande de l'Acheteur de réparer un défaut s'avère injustifiée, le Vendeur peut exiger un remboursement de la part de l'Acheteur.

**(i)** Si les biens livrés sont défectueux, le Vendeur doit avoir le choix de la réalisation supplémentaire à effectuer, à savoir rectifier le défaut (réparation) ou mettre à disposition un nouvel équipement non défectueux (remplacement).

**(j)** S'il n'est pas possible de procéder à une action supplémentaire, si la tentative d'action est infructueuse ou si un délai raisonnable pour la performance de l'action supplémentaire a été dépassé sans résultat, ou peut être dispensé conformément au statut, l'Acheteur peut choisir entre une résiliation du contrat ou une réduction du prix d'achat. Cependant, en cas de défaut mineur, l'Acheteur ne peut demander la résiliation du contrat.

**(k)** Toute demande de compensation de la part de l'Acheteur doit être limitée à ce qui est établi dans la Section 15 des présentes conditions générales.



## 15. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

15.1 D'autres plaintes de la part de l'Acheteur, particulièrement en matière de compensation pour dommages au lieu de la réalisation et de la compensation pour toute autre perte directe ou indirecte, y compris l'accompagnement ou une perte conséquente, quel qu'en soit le titre juridique, sont exclues des présentes. Cela ne s'applique pas si :

(a) Le Vendeur a dissimulé de façon frauduleuse un défaut juridique ou matériel ou a fourni une garantie quant à son absence ou pour une caractéristique des biens ;

(b) Le dommage a été causé par une tentative ou une négligence grave de la part du Vendeur, de l'un de ses représentants juridiques ou de ses assistants ou a été provoqué par une violation de négligence des obligations matérielles contractuelles de la part du Vendeur ou des personnes susnommées. Les obligations matérielles contractuelles sont des obligations dont la réalisation est matérielle quant à la bonne mise en application du contrat, dans le cas où le partenaire contractuel attend sa réalisation en toute bonne foi. Cependant, en cas de simple négligence, la responsabilité du Vendeur pour les dommages autres que les blessures corporelles ou les dommages sanitaires doit se limiter à la perte prévisible classique pour ce type de contrat ;

(c) Une violation fautive des obligations de la part du Vendeur ou de ses représentants juridiques ou de ses auxiliaires de représentation a conduit à une blessure corporelle ou à des dommages sanitaires ; ou

(  
Pour éviter toute ambiguïté, la disposition précédente dans la Section 15.1 n'implique pas de changement dans la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur.

15.2 Les dispositions de la Section 15.1 s'appliquent proportionnellement à toute demande directe faite par l'Acheteur contre les représentants juridiques et les auxiliaires de représentation du Vendeur.

15.3 Les amendes contractuelles (amendes de non-réalisation, taux fixes des dommages, etc.) auxquelles est soumis l'Acheteur par un tiers ne peuvent être revendiquées comme compensation de dommage que par le Vendeur, sans tenir compte des autres exigences, si cela a été expressément convenu à l'avance entre l'Acheteur et le Vendeur ou si le Vendeur a été expressément averti par écrit d'une potentielle amende contractuelle convenue entre l'Acheteur et un tiers avant la signature du contrat avec le Vendeur.

15.4 Dans tous les cas, les dispositions législatives pour la livraison finale à un client qui est une personne physique restent inchangées.

## 16. PÉRIODE DE LIMITATION.

La période de limitation pour toutes les revendications sur des défauts matériels ou juridiques est de 24 mois à compter de la date de début légale de toute revendication ; cependant, cela ne s'applique pas dans les cas présentés dans les paragraphes (a) à (c) de la Section 15.1 des présentes conditions générales. Les limitations juridiques en vigueur doivent s'appliquer à ces cas.

**17. NON-SOLLICITATION.** L'Acheteur ne proposera pas d'emploi à un employé du Vendeur entré en contact avec lui par rapport aux produits ou services qui lui ont été fournis aux termes des présentes.

## 18. RESPECT DES LOIS.

(a) Les performances des deux parties aux termes des présentes sont soumises au respect de toutes les lois en vigueur.

(b) L'Acheteur comprend que les exportations et les réexportations des produits du Vendeur et de tout logiciel, service, assistance technique, formation, données techniques associés, ainsi que tout autre support qui contient un des éléments précédents (« les Éléments ») peut être soumis aux lois, règles, réglementations et ordres français, européens, américains et étrangers en matière de contrôle du commerce, de douanes, anti-boycott et de sanctions économiques (les « Lois sur l'exportation »). En plus de tout autre recours auquel il peut avoir accès, le Vendeur peut suspendre ou annuler l'exportation, la livraison, l'installation ou tout service de maintenance ou de réparation de tout Élément si (a) le Vendeur n'a pas reçu toute la documentation en lien avec l'exportation qu'il a réclamée, y compris les certificats d'utilisateur final, (b) le Vendeur n'a pas reçu les autorisations gouvernementales qu'il juge nécessaires, ou (c) le Vendeur estime que cette activité pourrait violer une Loi sur l'exportation ou ses propres politiques de conformité.

L'Acheteur ne doit utiliser les Éléments qu'à des fins pacifiques et non militaires. L'Acheteur ne doit pas exporter, réexporter, procéder à un quelconque transfert ou fournir un éventuel Élément de façon contraire à une Loi d'exportation en vigueur ou à l'encontre d'un certificat d'utilisateur final qu'il a fourni, y compris vers un pays sous embargo et sous le coup d'une sanction, à une personne ou une entité inscrite sur liste noire par les États-Unis, les Nations Unies, l'UE ou l'OSCE, ou pour une utilisation finale interdite (comme la recherche sur ou le développement d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, de véhicules aériens sans conducteurs ou de missiles, d'explosifs nucléaires ou d'activités concernant le cycle du combustible). L'Acheteur doit avertir le Vendeur avant de lui fournir des données techniques régies par des Lois sur l'exportation en vigueur. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable envers l'Acheteur des pertes ou dépenses engendrées si l'Acheteur ne se conforme pas aux Lois sur l'exportation.

(c) L'Acheteur devra se conformer à toutes les lois sur l'importation en vigueur ou à toutes les autres restrictions ou conditions encadrant l'importation des Éléments qui sont en vigueur ou qui sont dorénavant imposées par un gouvernement ou toute autre juridiction compétente. L'Acheteur est responsable de l'obtention des permis, licences ou autorisations d'importation nécessaires, à ses propres frais. L'Acheteur doit immédiatement avertir le Vendeur si un permis, une licence ou toute autre autorisation est nécessaire à une importation.

**19. LOI EN VIGUEUR / JURIDICTION COMPÉTENTE.** Le contrat créé par la présente doit être interprété selon les lois françaises, sans égard pour le choix de leurs dispositions législatives et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

La juridiction compétente exclusive (et internationale) pour tous les conflits émanant des ou en lien avec les relations commerciales entre le Vendeur et l'Acheteur est celle du siège social du Vendeur.

## 20. CLAUSE SALVATRICE.

Si les dispositions individuelles des présentes conditions générales doivent être considérées comme nulles ou invalides en totalité ou en partie, cela ne doit pas affecter la validité des dispositions restantes. Les dispositions législatives s'appliquent alors en lieu et place des dispositions invalides ou non intégrées en premier lieu au contrat. Dans tous les autres cas, les Parties s'accordent pour qu'une disposition valide, qui reflète au mieux le but économique d'origine, remplace la disposition invalide ou non applicable, dans la mesure où une interprétation supplémentaire du contrat n'a pas préséance ou n'est pas possible.

Tableau A (Dispositions supplémentaires)

1. Report : ne pas applicable
2. Annulation : ne pas applicable